



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
SAPSI
BOP-LD

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Appel à projets 2024

Prévention de la délinquance

**Le présent appel à projets est lancé
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la SNPD, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la **prévention de la délinquance**.

I- Cadre général d'éligibilité des projets

L'emploi du FIPD en 2024 doit permettre exclusivement la mise en œuvre des orientations prioritaires des quatre axes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 adoptée par le Gouvernement.

Cette nouvelle stratégie vient consolider et développer les dynamiques impulsées dans la précédente stratégie. Elle vient également adapter les priorités et méthodes préventives aux évolutions démographiques et structurelles de la société française.

Les 40 mesures de la stratégie nationale ainsi que la boîte à outils élaborée pour la mise en œuvre de celle-ci sont accessibles sur le site internet du SG CIPDR : <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/>

➤ **Les axes prioritaires en 2024 :**

La prévention de la délinquance est un objectif prioritaire. Pour l'année 2024, l'instruction ministérielle IOMK24081423 du 13 mars 2024 fixe les orientations stratégiques déclinées selon les axes suivants :

- Prévention de la délinquance des mineurs et des violences collectives ;
- Prévention de l'entrée dans les trafics de stupéfiants ;
- Prévention des infractions visant les élus, les agents publics et les services publics ;
- Prévention des infractions commises contre les séniors ;
- Lutte contre la récidive.

Pour agir contre ces phénomènes, les projets soutenus porteront notamment sur :

- le soutien à la parentalité, levier indispensable des stratégies de prévention ;
- les actions de prévention de la récidive chez les mineurs et les jeunes majeurs associant les différents volets de la prévention : insertion socio-professionnelle, accompagnement éducatif, médico-psychologique et familial, contrôle des obligations, ... ;
- les actions visant à rapprocher les jeunes des forces de sécurité, y compris les polices municipales et les services de secours par l'intermédiaire, par exemple, des centres de loisirs jeunes de la police nationale, des associations départementales des cadets de la gendarmerie ou d'autres associations novatrices. Dans le cadre des manifestations locales prévues en 2024, ces actions pourront ainsi promouvoir les valeurs sportives et olympiques auprès des jeunes.
- les actions de prévention, d'identification et d'accompagnement des victimes de violences, notamment intrafamiliales. Ce soutien sera également étendu aux programmes visant à prévenir la récidive des auteurs de ces violences.

➤ **Porteurs de projets et taux de financement**

Le FIPD est principalement destiné aux **collectivités territoriales** et aux **associations** mais peut également bénéficier aux organismes d'HLM, opérateurs de transports et établissements publics.

Pour rappel, en vertu des règles régissant l'attribution des subventions publiques, **une action ne peut pas être financée à plus de 80 % du coût total du projet, toutes subventions publiques confondues.**

➤ **Les projets présentés doivent s'inscrire dans le cadre des territoires prioritaires**

Conformément aux orientations nationales, les projets devront s'inscrire dans les territoires correspondant aux priorités et aux enjeux locaux.

Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les projets devront s'intégrer aux priorités déclinées dans les contrats de ville.

Cet appel à projets est complémentaire de l'appel à projets Politique de la Ville ; les actions jugées non éligibles sur le FIPD pourront éventuellement, le cas échéant être réorientées sur la thématique Politique de la Ville appropriée, et inversement.

➤ **Les collectivités territoriales dotées de structure de prévention de la délinquance**

L'éligibilité au FIPD tiendra compte de l'existence d'un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPDP) et de **plans locaux de prévention de la délinquance.**

peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, l'octroi du FIPD aux communes et intercommunalités tiendra compte de la mise en œuvre de **travaux d'intérêt généraux ou d'actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récidive** au profit des personnes placées sous main de justice.

➤ Possibilité de co-financement FIPD – MILDECA

Compte-tenu de l'influence des comportements addictifs sur la délinquance et la récidive, un même projet peut bénéficier d'un co-financement via les crédits FIPD et MILDECA (drogues et conduites addictives). Cette possibilité concerne par exemple les projets portant sur la prévention de la récidive (jeunes et personnes sous main de justice) ou la lutte contre l'entrée dans le trafic.

Dans le cas d'une demande de co-financement MILDECA et FIPD, un dossier complet devra être déposé pour chacune des subventions sollicitées sur les plateformes dédiées. La demande de co-financement devant apparaître lors de la saisie sur la plateforme (case « co-financement FIPD et MILDECA » à cocher).

II. Co-financements et évaluation

La priorité est donnée au financement des **projets innovants** les plus aptes à contribuer à la prévention de la délinquance dans un **cadre partenarial inter-institutionnel**.

Le FIPD n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne. À ce titre, chaque projet doit comporter obligatoirement un dispositif d'évaluation.

Les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention FIPD en 2023 doivent **impérativement** adresser le **bilan des actions financées** permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action.

À défaut, une subvention ne pourra être renouvelée.

La limite d'au moins **50 % de cofinancement** doit être systématiquement recherchée, le taux de subventions publiques applicable ne pouvant excéder 80 % du coût final de chaque projet (toutes subventions publiques confondues).

Toutes les actions, notamment les plus onéreuses, qui font l'objet d'une reconduction depuis plusieurs années, ou qui nécessitent un approfondissement, pourront faire l'objet d'une évaluation qualitative ou d'un contrôle sur place.

III. Modalités de dépôt des projets

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées au plus tard le vendredi 24 mai 2024 à 12h00**, démarche accessible en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-prevention-de-la-delinquance-prefecture->

NB : Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre **numéro de SIRET**. Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé

Votre attention est appelée sur :

- l'importance de la **précision de l'intitulé** de l'action présentée,
- la nécessité de déposer **tous les documents demandés** au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée),
- l'**obligation de fournir un bilan détaillé de l'action menée et du budget réel** mis en œuvre pour la réalisation de l'action, pour les actions financées par le FIPD en 2023.

La liste des documents à joindre à votre demande est annexée au présent appel à projets.

L'ensemble des informations et documents sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Appels-a-projet-du-Fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance-FIPD>

Un **accusé de réception** électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la **recevabilité** du dossier de demande de subvention.

En l'**absence de ces accusés**, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande uniquement via la plateforme **Démarches simplifiées** ou par mail à l'adresse pref-fipd@gard.gouv.fr).

Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :

- via la plateforme **Démarches simplifiées** (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : pref-fipd@gard.gouv.fr

Je vous invite donc à déposer vos projets au plus tard le **vendredi 24 mai 2024 à 12h00** afin de pouvoir identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Nîmes, le **17 AVR. 2024**

Pour le préfet du Gard
et par délégation:
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Grégoire PIERRE-DESSAUX

FIPD GARD 2024
Prévention de la délinquance

L'ensemble des informations relatives au présent appel à projets est disponible sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Appels-a-projet-du-Fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance-FIPD>

Liste des documents à joindre à votre demande

(uniquement via la plateforme de dépôt Démarches Simplifiées)

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-prevention-de-la-delinquance-prefecture->

I) Dans le cadre d'une demande initiale :

- **CERFA de demande de subvention n° 12156*06**

NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.

- le **Contrat d'engagement républicain (CER)** dûment complété et signé,
- le **RIB (BIC+IBAN) du porteur de projet**
- les **statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés**
- la **délégation de signature du porteur de projet**
et tout autre élément que vous jugerez utile à l'appui de la demande :
- l'avis de situation au répertoire SIRENE
- les états financiers (compte de résultat et bilan) présentés (et/ou validés) à la dernière assemblée générale
- le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables, etc.

** Documents disponibles sur la plateforme de dépôt des dossiers Démarches-simplifiées.*

II) Dans le cadre d'un renouvellement de demande de subvention :

- le compte-rendu financier d'utilisation de la subvention précédente (CERFA bilan financier n°15059*02). Si impossibilité de fournir le CRFi définitif, transmettre un CRFi intermédiaire (celui à soumettre au vote de l'assemblée générale)
- le rapport d'activité – qui mentionne l'action financée au titre du FIPD – approuvé par la dernière assemblée générale, et le procès-verbal de l'AG
- les états financiers (bilan et compte de résultat)
- le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant) sur les derniers états financiers

Formulaires disponibles sur internet :

- demande de subvention CERFA n°12156*06

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

- attestation de compte-rendu financier : CERFA n°15059*02

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

